

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Décret n° 2000-116/PRN/MRA du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des ressources animales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 04 août 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu

Décète :

Article premier - Le ministre des ressources animales est chargé, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de ressources animales conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. Conception et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'élevage ;
2. Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de développement de l'élevage ;
3. Recherche vétérinaire et zootechnique ;
4. Amélioration des systèmes de production animale ;
5. Elaboration, application et contrôle de la réglementation en matière d'élevage ;
6. Elaboration et application de la réglementation régissant les organisations d'éleveurs ;
7. Elaboration et exécution des programmes d'animation, de formation et d'appui aux éleveurs ;
8. Organisation de l'exploitation et suivi de la gestion des infrastructures d'hydraulique pastorale ;
9. Maîtrise d'ouvrage des équipements et infrastructures en matière d'élevage ;

10. Contrôle des produits biologiques à usage vétérinaire ;

11. Maîtrise et protection du cheptel ;

12. Promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits d'origine animale en relation avec les ministères concernés ;

13. Exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

14. Gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

15. Relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 avril 2000

Le Président de la République,

Mamadou Tandja.

Le Premier ministre,

Hama Amadou.

Le ministre des ressources animales

Koroney Maoudé.